



209-2515, rue Delisle  
Montréal QC H3J 1K8  
Tél. : 514.932.3926  
<http://www.cam.org/~odas/>

**MÉMOIRE DE L'ORGANISATION D'AIDE  
AUX SANS-EMPLOI (ODAS-MONTREAL)**  
SUR LE DOCUMENT DE CONSULTATION  
CONCERNANT LA RÉFORME DU DROIT DES  
ASSOCIATIONS PERSONNALISÉES

Transmission par courriel :  
dpif@finances.gouv.qc.ca

Montréal, le 10 mars 2009

Monsieur Martin Landry  
Directeur du développement du secteur financier  
Et des personnes morales  
Ministère des Finances  
8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 0A4

Objet : Consultation  
Réforme du droit des associations personnalisées

Monsieur Martin Landry,

En tant qu'organisme sans but lucratif dûment constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, l'Organisation D'Aide aux Sans-emploi (ODAS-Montréal) est directement interpellé par la consultation de la Ministre des finances du Québec visant à réformer le droit des associations personnalisées.

Ayant pris connaissance du document de consultation, notre Conseil d'administration exprime son accord ou son désaccord avec les propositions ministérielles y contenues.



209-2515, rue Delisle  
Montréal QC H3J 1K8  
Tél. : 514.932.3926  
<http://www.cam.org/-odas/>

En **accord** avec les propositions suivantes :

1-Qu'il est proposé que le pouvoir d'adopter et de modifier le règlement intérieur relèverait, tout comme présentement, du conseil d'administration sauf en ce qui concerne les sujets dits fondamentaux qui seraient précisés par le nouveau régime. De plus, les modifications adoptées par le conseil devraient être approuvées par les membres de l'association pour demeurer en vigueur. Si une modification n'était pas ainsi approuvées, au plus tard lors de l'assemblée annuelle suivante, le conseil ne pourrait pas ensuite, adopter et mettre en vigueur une modification semblables sans obtenir préalablement l'approbation des membres.

2-Qu'il est proposé que l'association devrait fournir gratuitement une copie de son règlement intérieur à tout nouveau membre qui le lui demande.

3-Qu'il est proposé qu'en principe, les associations pourraient déterminer, dans leur règlement intérieur, l'appui requis relativement aux décisions fondamentales. De plus, la loi exigerait toutefois une majorité renforcée (par exemple 2/3) relativement aux décisions portant sur les sujets suivants : but de l'association, le nom de l'association, le siège de l'association, la fusion, la dissolution et la continuation en une autre forme de personne.

4- Qu'il est proposé de l'association conserverait le pouvoir d'établir, dans son règlement intérieur, des catégories de membres et d'accorder à ceux-ci des droits différents.

5-Qu'il est préférable de laisser à chaque association la possibilité de fixer un quorum si elle le désire.

6-Qu'il est proposé qu'aucun quorum ne soit exigé lors d'une assemblée des membres sous réserve du règlement intérieur.

7- Qu'il est proposé de formuler expressément le droit pour un membre de présenter ses observations s'il est passible d'une sanction disciplinaire.



209-2515, rue Delisle  
Montréal QC H3J 1K8  
Tél. : 514.932.3926  
<http://www.cam.org/~odas/>

8- Qu'il est proposé que les décisions des administrateurs puissent être prises selon tout mode, sauf si le règlement intérieur prévoit une ou des façons particulières de procéder (ex : participer au conseil d'administration par téléphone ou les résolutions écrites signée par tous les administrateurs).

9- Qu'il est proposé que seules des personnes physiques pourraient agir à titre d'administrateurs de l'association.

10- Qu'il est proposé que l'administrateur qui n'a pas participé à la prise de décision du Conseil d'administration serait réputé avoir acquiescé aux décisions prises, à moins qu'il ne fasse part de sa dissidence à l'association dans un certain délai.

En **désaccord** avec les propositions suivantes :

11-Qu'il est proposé que la faculté de constituer une association soit un droit accordé par l'État.

12-Que l'association personnalisée étant un groupement, elle comporterait par définition au moins deux membres.

13-Qu'il est proposé que la constitution d'une association se ferait par le dépôt d'une déclaration de constitution d'association auprès du registraire des entreprises contenant les renseignements exigés actuellement dans une déclaration d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Cette déclaration pourrait contenir les deux renseignements supplémentaires suivants : le but de l'association et son intention de solliciter ou non des dons du public.

14-Qu'il est proposé que le nom de l'association devrait se terminer par la mention A.P. pour indiquer sa forme juridique d'association personnalisée.

15-Qu'il est proposé que la dénomination sociale des associations égalitaire (association dont les membres ont des droits et obligations égaux) comporte la mention A.P.é.



209-2515, rue Delisle  
Montréal QC H3J 1K8  
Tél. : 514.932.3926  
<http://www.cam.org/~odas/>

16-Qu'un membre pourrait se faire représenter si le règlement intérieur le permettait.

17-Qu'il est proposé d'obliger l'association à mentionner, au projet d'ordre du jour de l'assemblée annuelle des membres, les propositions ou sujets soumis par des membres. Les membres devraient alors décider, au début de l'assemblée, si ces propositions ou sujets seront inscrits à l'ordre du jour.

18-Qu'il est proposé de laisser aux associations la possibilité de déterminer, par règlement intérieur, les modes décisionnels qu'elles jugent les plus appropriées. Ces modes pourraient permettre des communications et des votes à distance.

19-Que l'association continuerait à agir par l'intermédiaire de ses organes, à savoir son conseil d'administration et son assemblée générale des membres. Toutefois, si le règlement intérieur prévoyait que chacun des membres est également administrateur, il n'y aurait pas d'assemblée générale des membres.

20-Que le Conseil d'administration puisse être composé d'un ou de plusieurs administrateurs, comme dans les sociétés par actions

21-Que les associations qui reçoivent des dons du public aient l'obligation de rendre accessible des documents ou renseignements relatifs à ces dons notamment l'état des résultats, soit les revenus et les dépenses de l'exercice écoulé. Il paraît d'intérêt général que le public ait un droit de regard sur les associations qui recueillent des dons.

22-Qu'il est proposé d'envisager d'implanter un processus de plaintes afin de favoriser le respect des règles en matière de dons. En voici la description :

-Une personne pourrait se plaindre à une association pour le motif que cette dernière a dérogé aux règles supplémentaires relatives aux dons.

-l'association devrait répondre à cette plainte dans un délai de 60 jours.

-Si la personne était insatisfaite de la réponse ou des suites données à sa plainte, elle pourrait se plaindre auprès d'une



209-2515, rue Delisle  
Montréal QC H3J 1K8  
Tél. : 514.932.3926  
<http://www.cam.org/~odas/>

autorité (organisme ou personne) qui serait désignée à cette fin par le Ministre des Finances.

-Si la plainte est fondée, cette autorité devrait en informer le public et mentionner, le cas échéant, comment l'association a régularisé la situation ou exécuté une mesure compensatoire.

Nous vous remercions de l'attention que vous apporterez à notre mémoire.

La Présidente

Madame Nicole Miron

Tel : (514) 932-3926  
Courriel : odas@bellnet.ca